

## Directive de l'état civil

---

CCQ 58-2

Date d'entrée en vigueur : 31 mars 2011

Dates de révision : 1<sup>er</sup> mars 2014, 14 juin 2016, 1<sup>er</sup> décembre 2016, 8 décembre 2021,  
8 juin 2023 et 21 mai 2024

### **Remplacement, ajout ou retrait de prénoms dans un acte de naissance lors d'une demande de changement de nom**

**LOI :** Code civil du Québec, articles 5, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 58 à 70  
Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel (RLRQ, chapitre CCQ, r.3)

La présente directive a pour objet de préciser les règles relatives aux demandes de changement de nom visant le remplacement, l'ajout ou le retrait d'un ou plusieurs prénoms dans l'acte de naissance. Elle précise également la conservation dans l'acte de naissance du ou des prénoms non visés par la demande.

### **CHANGEMENT DE PRÉNOM**

1. Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui figure dans son acte de naissance. Ce nom comprend un ou des prénoms, dont le prénom usuel et un nom de famille. Le Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur ») a compétence, sous réserve des pouvoirs exclusifs du tribunal, pour autoriser le changement de nom d'une personne pour un motif sérieux. Il a également compétence pour ajouter au nom de famille d'une personne une partie provenant du nom de famille de son autre parent qui figure dans l'acte de naissance.
2. Un changement de nom visant le remplacement, l'ajout ou le retrait d'un prénom ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Directeur.
3. Le Directeur autorise le changement et procède au remplacement, à l'ajout ou au retrait d'un prénom uniquement si le demandeur a démontré un motif sérieux le justifiant. La démonstration d'un motif sérieux doit être faite pour chaque prénom visé par la demande, le cas échéant.
4. Pour obtenir des précisions sur ce qu'est un motif sérieux, veuillez consulter la directive *Définition de la notion de motif sérieux justifiant une demande de changement de nom*.
5. **Les autres prénoms qui figurent dans un acte de naissance demeurent inchangés dans les cas suivants :**
  - ces prénoms ne sont pas visés par la demande;
  - aucun motif sérieux justifiant un changement n'a été invoqué pour ces prénoms;
  - le motif invoqué n'a pas été considéré comme sérieux par le Directeur.

## **CHANGEMENT DE PRÉNOM D'UN ENFANT MINEUR**

6. Les parents mentionnés à l'acte de naissance d'un enfant mineur, le tuteur ou la personne de 14 ans et plus peuvent demander au Directeur de procéder au remplacement, à l'ajout ou au retrait d'un prénom de l'enfant dans son acte de naissance, sauf si la situation relève de la compétence exclusive du tribunal, comme mentionné au paragraphe 14 de la présente directive.
7. Le Directeur autorise le changement demandé si un motif sérieux le justifie et que les deux conditions suivantes sont respectées :
  - les parents ou le tuteur, le cas échéant, ont été avisés et ne s'opposent pas à la demande;
  - l'enfant concerné, s'il est âgé de 14 ans et plus, a été avisé et ne s'oppose pas à la demande.

Toutefois, s'il y a présence d'un motif impérieux, le Directeur peut autoriser un changement de prénom même si le parent, le tuteur ou le mineur âgé de 14 ans et plus n'a pas été avisé ou s'oppose à la demande.

Par ailleurs, si la demande de changement de prénom est présentée par une personne de 14 ans ou plus et qu'elle est motivée par une question d'identité de genre, qui est interprétée comme un motif impérieux, le Directeur pourra accorder le changement de prénom même si ces personnes s'y opposent.

## **PUBLICATION DE LA DEMANDE**

8. Toute demande de changement de nom doit faire l'objet d'une publication sur le site Internet du Directeur. Cet avis est publié pendant 15 jours après que le demandeur y a consenti.
9. Le demandeur n'a pas à publier d'avis si le changement demandé porte sur le prénom et qu'il est manifeste que ce changement concerne la modification de l'identité de genre de la personne concernée par la demande.
10. Le demandeur n'a pas à publier d'avis si la personne concernée par la demande de changement de nom est un mineur de moins de six mois.
11. Pour les autres demandes, dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur peut accorder une dispense spéciale de publication pour des motifs d'intérêt général. Pour en savoir plus sur cette mesure, veuillez communiquer avec nous.

## **RÉVISION PAR LE TRIBUNAL D'UNE DÉCISION DU DIRECTEUR**

12. Pour obtenir plus de renseignements sur la révision d'une décision du Directeur par le tribunal, veuillez consulter la directive *Documents judiciaires notifiés ou signifiés au Directeur de l'état civil*.

## COMPÉTENCE RELEVANT UNIQUEMENT DU TRIBUNAL

13. Seul le tribunal est compétent pour autoriser le changement de nom d'un enfant dans les cas suivants :

- changement dans la filiation;
- abandon par le père ou la mère;
- déchéance de l'autorité parentale.

14. La personne qui veut présenter une demande de changement de nom, à l'égard d'un enfant mineur, au Directeur peut également, s'il y a opposition de l'un ou de ses parents, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus visé par la demande, saisir le tribunal de sa demande avant qu'elle ne soit présentée au Directeur.

Approuvé par		Signature	Date
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	[Original signé]	21 mai 2024
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	[Original signé]	21 mai 2024